

PARTIE 1

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ELYS AFFAIRES COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

ARTICLE 1 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte Elys Affaires (ci-après la "Carte") est délivrée par la banque (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de la personne morale désignée au document "Demande de Carte(s) Elys Affaires" (ci-après le "Demandeur"), et sous réserve d'acceptation de la demande, au collaborateur désigné au document "Demande de Carte(s) Elys Affaires" (ci-après le "Titulaire").

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Demandeur des motifs de sa décision sur demande de ce dernier, à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

La Carte est destinée exclusivement à des fins professionnelles et permet de réaliser des opérations de paiement ayant une destination professionnelle, comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte du Demandeur.

Le Titulaire et le Demandeur font donc leur affaire personnelle de tout litige pouvant intervenir quant à l'utilisation de la Carte, l'Emetteur étant à ce titre dégagé de toute responsabilité.

Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte ou son numéro exclusivement dans le cadre du schéma de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes audit schéma de cartes de paiement telles que visées à la **Partie 2** du présent contrat.

La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur la Carte, l'absence de signature sur la Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire s'interdit d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Le Titulaire s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ou celui des terminaux de paiement électroniques et des automates (ci-après "les Equipements Electroniques"), ou des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") et des automates multi-fonctions de l'Emetteur de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE

La Carte permet au Titulaire:

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la (l'une des) marque(s) de schéma de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte et auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur,
- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la (l'une des) marque(s) de schéma de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte, dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services équipés d'un Equipement Electronique affichant la (l'une des) marque(s) de schéma de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte (ci-après les "Accepteurs"),
- de régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services aux Accepteurs,

- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds sous la condition que la (l'une des) marque(s) de schéma de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte figure également au point de vente ou sur le site Internet dudit établissement.

La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des conditions générales spécifiques visées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du Titulaire sous la forme d'un code personnel qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui. Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir son code absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des Equipements Electroniques et de tout terminal de paiement à distance (tels que lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte...) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les Equipements Electroniques, les DAB/GAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur.

Au 3ème essai infructueux, le Titulaire provoque l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

Lorsque le Titulaire effectue une opération de paiement par terminal de paiement à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de cartes de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, et l'utiliser exclusivement dans le cadre des finalités visées à l'article 2.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal de paiement à distance dont il a la garde.

ARTICLE 4 - AUTRE DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

Pour assurer la sécurisation des ordres de paiement donnés à distance (Internet par exemple) par le Titulaire, il pourra être demandé à ce dernier de communiquer, outre les données habituelles liées à l'utilisation à distance de la Carte (numéro, date de validité et cryptogramme visuel figurant au dos de la Carte), toute autre donnée (par exemple un mot de passe ou un code qui est alors différent de celui visé à l'article 3 ci-dessus) qui peut, le cas échéant, être communiquée par l'Emetteur.

ARTICLE 5 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVO-CABILITE

5.1 Le Demandeur et l'Emetteur conviennent que le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe du code confidentiel de la Carte sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) de schéma de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte,
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) de schéma de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte,
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé,
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple).

5.2 Le Demandeur et l'Emetteur conviennent que le Titulaire peut l'utiliser pour une série d'opérations de paiement, ci-après appelée "paiements récurrents et/ou échelonnés", auprès des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire donne son consentement à la série d'opérations de paiement par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

Le Titulaire peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable ⁽¹⁾ précédant le jour convenu pour son exécution.

⁽¹⁾Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

5.3 L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire ou le Demandeur peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur.

ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB, AUPRES DES GUICHETS AFFICHANT LA (L'UNE DES) MARQUE(S) APPOSEE(S) SUR LA CARTE ET DANS LES AUTOMATES MULTI-FONCTIONS DE L'EMETTEUR (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

6.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées en **Partie 3** ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le Demandeur.

6.2 Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

6.3 Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont débités au compte bancaire visé à l'article 10 de la présente **Partie 1** selon les modalités fixées aux présentes conditions générales.

6.4 Même s'il est prévu un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de demander le règlement immédiat du montant des retraits effectués à l'aide de la Carte en cas de décès du Titulaire, d'incapacité juridique de ce dernier, d'incidents de paiement ou de fonctionnement au compte bancaire visé à l'article 10 de la présente **Partie 1** (procédure civile d'exécution), de clôture dudit compte bancaire ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, de redressement ou liquidation judiciaire du Demandeur, décision qui serait notifiée selon le cas au Titulaire ou au Demandeur par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de demander le règlement immédiat du montant des retraits réalisés au moyen de la Carte si le cumul desdits retraits dépasse les limites fixées en **Partie 3** ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières du contrat.

6.5 Le Demandeur peut à tout moment notifier à l'Emetteur sa décision de supprimer au Titulaire l'autorisation d'utiliser la Carte pour des retraits d'espèces, par l'envoi du document "Modification et suppression de Carte Elys Affaires" signé par le Demandeur et le Titulaire.

Le Demandeur fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

6.6 Le Titulaire ou le Demandeur doit s'assurer que le jour du débit des retraits, le compte bancaire visé à l'article 10 de la présente **Partie 1** présente un solde suffisant et disponible.

ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

7.1 Les paiements sont possibles dans les limites fixées en **Partie 3** ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le Demandeur.

7.2 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

7.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Elles comportent en principe le contrôle du code confidentiel et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

7.4 Lorsque l'Accepteur est dans un pays de l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), il a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire sur l'Equipement Electronique. Si le Titulaire n'est pas d'accord avec ce choix, il peut demander à l'Accepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui est affichée comme "acceptée" par l'Accepteur.

7.5 Pour les ordres de paiement donnés à distance, le Titulaire peut être tenu de respecter une procédure de sécurisation des dits ordres de paiement telle que visée à l'article 4ci-dessus.

7.6 Les règlements présentés à l'encaissement par l'Accepteur sont automatiquement débités au compte bancaire visé à l'article 10 de la présente **Partie 1** selon les modalités fixées aux présentes conditions générales.

Même s'il est prévu un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de demander le règlement immédiat du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de ladite Carte en cas de décès du Titulaire, d'incapacité juridique de ce dernier, d'incidents de paiement ou de fonctionnement au compte bancaire visé à l'article 10 de la présente **Partie 1** (procédure d'exécution), de clôture dudit compte bancaire ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, de redressement ou liquidation judiciaire du Demandeur, décision qui serait notifiée selon le cas au Titulaire ou au Demandeur par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de demander le règlement immédiat du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées en **Partie 3** ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières du contrat.

Les contestations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

7.5 Le Titulaire ou le Demandeur doit s'assurer que le jour du débit des règlements, le compte bancaire visé à l'article 10 de la présente **Partie 1** présente un solde suffisant et disponible.

7.6 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire et un Accepteur.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire ou du Demandeur d'honorer les règlements par Carte.

7.7 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par un Accepteur que s'il y a préalablement eu une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 8 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES PAIEMENTS "SANS CONTACT"

Les Cartes Elys Affaires Internationale et Elys Affaires Premier sont émises par l'Emetteur avec la fonctionnalité "sans contact" activée par défaut.

L'opération de paiement "sans contact" est autorisée si le Titulaire a donné son consentement de la façon suivante: il présente et maintient la Carte à quelques centimètres de l'Équipement Electronique de l'Accepteur portant le pictogramme "sans contact", à savoir 4 demi-cercles allant du plus petit au plus grand, sans qu'il y ait frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement "sans contact" est autorisée si le Titulaire a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur.

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros¹, ou la contrevaletur en devise locale à l'étranger, étant précisé que ce montant unitaire maximum peut être différent selon le pays concerné, et le montant cumulé maximum des opérations de paiement successives en mode "sans contact" est au maximum :

- de 80 euros pour des opérations de paiement réalisées chez des Accepteurs en France, et
- de 80 euros pour celles effectuées chez des Accepteurs à l'étranger.

En conséquence, dès que le montant cumulé maximum susvisé est atteint, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire pour réinitialiser le montant cumulé maximum disponible concerné et ainsi continuer à utiliser la Carte en mode "sans contact".

Il en est de même après 10 opérations de paiement successives en mode "sans contact" réalisées chez des Accepteurs en France, quand bien même le montant cumulé maximum susvisé ne serait pas atteint.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire est informé, et accepte, que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code confidentiel ailleurs que sur ledit automate, ou

¹ Montant unitaire maximum porté à 30 € pour toute carte émise à compter du 20 septembre 2017 (renouvellement, réfection ou remplacement à la suite d'une mise en opposition)

- un retrait d'espèces, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode "sans contact", les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte visé à l'article 10 de la présente **Partie 1** sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

En cas de contestation écrite du Titulaire contestant, de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette contestation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 21.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire et l'Accepteur.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire ou du Demandeur d'honorer les règlements par Carte.

Les autres conditions générales de fonctionnement de la Carte restent applicables.

Toute désactivation/réactivation de cette fonctionnalité peut être effectuée soit par le Demandeur, soit par le Titulaire, chacun devant en informer l'autre, l'Emetteur étant déchargé de toute obligation à ce titre.

En cas de désactivation, la fonctionnalité demeure désactivée lors du renouvellement /de l'éventuelle réfection postérieure de la Carte.

ARTICLE 9 - LE COMPTE AFFAIRES

La délivrance de la Carte donne lieu à l'ouverture dans les livres de l'Emetteur d'un compte spécial au nom du Titulaire appelé "COMPTE AFFAIRES", et uniquement destiné à enregistrer toutes les écritures de débit et de crédit relatives au fonctionnement de la Carte.

ARTICLE 10 - IMPUTATIONS DES OPERATIONS

10.1 Le montant de l'ensemble des opérations visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, enregistrées au COMPTE AFFAIRES, est payé soit, dans l'option "débit Titulaire", par le débit du compte bancaire du Titulaire mentionné au document "Adhésion au contrat Carte Elys Affaires" soit, dans l'option "débit Demandeur", par le débit du compte courant du Demandeur ouvert dans les livres de l'Emetteur dont les coordonnées figurent au document "Demande de Carte(s) Elys Affaires".

En cas de "débit Titulaire", l'obligation au paiement a lieu sans préjudice des recours du Titulaire sur le Demandeur en vue de son remboursement.

10.2 Les opérations automatiquement inscrites au débit du COMPTE AFFAIRES, sont débitées au compte bancaire visé à l'article 10.1 selon les conditions convenues entre l'Emetteur et le Demandeur, l'Emetteur y étant expressément autorisé par les présentes quelle que soit l'option de débit choisie.

ARTICLE 11 - RELEVES DES DEPENSES

L'Emetteur adresse au moins une fois par mois au Demandeur et au Titulaire un relevé détaillé de toutes les écritures de débit et de crédit enregistrées au COMPTE AFFAIRES arrêtées au dernier jour ouvré de chaque mois.

ARTICLE 12 - RAPPORTS DE GESTION

Si l'option "RAPPORTS DE GESTION" a été choisie par le Demandeur au document "Demande de Carte(s) Elys Affaires", l'Emetteur lui fournit en plus du relevé visé à l'article 11 ci-dessus, et suivant la périodicité fixée au document "Demande de rapports de gestion sur l'activité des Cartes Elys Affaires", des relevés récapitulatifs appelés "rapports de gestion" regroupant, selon des critères de classifications également fixés audit document, toutes les opérations effectuées avec la Carte durant la dernière période concernée.

L'obligation de l'Emetteur est limitée à l'expédition des rapports de gestion susvisés à l'adresse postale du Demandeur mentionnée dans les livres de l'Emetteur, abstraction faite de l'identité d'un ou plusieurs destinataires personnes physiques.

La responsabilité de l'Emetteur ne peut par conséquent se trouver engagée si, contre la volonté du Demandeur, les informations susvisées venaient à se trouver communiquées à des personnes non habilitées à les recevoir.

ARTICLE 13 - CONSULTATION DU COMPTE AFFAIRES PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire peut interroger à distance le COMPTE AFFAIRES au moyen d'un ou plusieurs des médias suivants:

- par téléphone, sous réserve qu'il soit à détection de touches multifréquences,
- par autre terminal informatique équipé d'un modem et supportant le protocole TCP/IP.

ARTICLE 14 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Par convention, l'Emetteur informe le Demandeur que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par la banque de l'Accepteur ou par le gestionnaire du DAB/GAB à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de la banque de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Demandeur que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

15.1 Lorsque le Titulaire nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art (en l'état des connaissances scientifiques et techniques existantes), et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au COMPTE AFFAIRES.

15.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire ou le Demandeur dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au Titulaire par un message sur le DAB/GAB ou sur l'automate multi-fonctions de l'Emetteur, ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 16 - DEMANDES D'OPPOSITION

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire ou le Demandeur doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande l'opposition.

Cette demande d'opposition doit être faite :

- à l'agence de l'Emetteur tenant le COMPTE AFFAIRES pendant ses heures d'ouverture par téléphone, courriel, télécopie ou déclaration écrite remise sur place,
- par le Titulaire par Internet sur le site www.hsbc.fr puis rubrique "Ma banque en ligne",
- auprès de HSBC Relations Clients Entreprises ouvert 7 jours par semaine et 24 heures sur 24 en appelant le numéro de téléphone suivant:

0.810.83.84.85

(Service 0,05 €/minute + prix appel)

En cas de demande d'opposition faite par téléphone, un numéro d'enregistrement de cette demande est communiqué au Titulaire ou au Demandeur.

Une trace de cette demande d'opposition est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur, qui la fournit à la demande du Titulaire ou du Demandeur effectuée pendant cette même durée.

La demande d'opposition est immédiatement prise en compte.

Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée doit être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'agence de l'Emetteur tenant le COMPTE AFFAIRES.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse doivent être décrites dans ladite déclaration.

En cas de contestation de cette demande d'opposition, elle sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, courriel, télécopie ou Internet qui n'émanerait pas du Titulaire ou du Demandeur.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

17.1 Principe

Le Titulaire doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2 ci-dessus et en **Partie 2**.

Le Titulaire ou le Demandeur assume, comme indiqué à l'article 17.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas été fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

17.2 Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire dès le premier euro et sans limitation de montant.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à son utilisation sont à la charge de l'Emetteur.

17.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire.

17.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave du Titulaire aux obligations visées aux articles 1, 3 et 16,
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

18.1 Le Demandeur s'engage à avertir l'Emetteur de la cessation effective des fonctions professionnelles et/ou du décès du Titulaire et, dans les deux cas, à obtenir la restitution de la Carte.

18.2 Il est expressément stipulé qu'en cas d'option "débit Titulaire", le Demandeur est solidairement responsable du règlement à l'Emetteur des opérations effectuées à l'aide de la Carte.

Aussi, le Demandeur autorise d'ores et déjà l'Emetteur à débiter son compte courant du montant desdites opérations qui demeurent impayées à l'expiration d'un délai de huit jours laissé au Titulaire pour régulariser l'incident, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable du Demandeur par l'Emetteur ne soit alors nécessaire.

ARTICLE 19 - DUREE ET RESILIATION

19.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

19.2 Il peut être résilié à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par le Demandeur ou par l'Emetteur. La résiliation par le Demandeur prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Demandeur.

19.3 Le Demandeur s'engage à restituer la Carte à la date d'effet de la résiliation. Il s'engage à respecter et à faire respecter par le Titulaire l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat jusqu'à la date précitée.

19.4 A compter de la date d'effet de la résiliation, le Titulaire n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 20 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

20.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, et n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

20.2 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte bancaire visé à l'article 10 ci-dessus, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Demandeur ou le Titulaire soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire.

Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

20.3 Le Demandeur peut, à tout moment, retirer la Carte au Titulaire ou faire bloquer par l'Emetteur l'usage de la Carte. Le Demandeur s'engage à informer le Titulaire de sa décision et à obtenir la restitution de la Carte par ce dernier, l'Emetteur étant à ce titre déchargé de toute obligation d'information du Titulaire ou de récupération de la Carte. Le Demandeur fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

20.4 La clôture du compte bancaire visé à l'article 10 ci-dessus entraîne l'obligation de restituer la Carte. S'il est ouvert dans les livres de l'Emetteur, l'arrêté définitif dudit compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

ARTICLE 21 - CONTESTATION D'OPERATIONS

Le Titulaire ou le Demandeur a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date du débit au compte bancaire visé à l'article 10 ci-dessus de l'ordre de paiement contesté.

Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire ou le Demandeur a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de ladite opération dépasse le montant auquel le Titulaire ou le Demandeur pouvait raisonnablement s'attendre.

Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire ou au Demandeur de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit au compte bancaire visé à l'article 10 ci-dessus de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

L'Emetteur, le Titulaire et le Demandeur conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération de paiement.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 22 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le Titulaire ou le Demandeur est remboursé:

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire ou par le Demandeur en cas de contrefaçon de la Carte ou d'utilisation non autorisée des données liées à son utilisation, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article 17.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire ou par le Demandeur pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article 17.3,
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

ARTICLE 23 - COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS - SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies aux présentes sont obligatoires pour la conclusion du contrat et son exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Emetteur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données, ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par l'Emetteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des conditions particulières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et les abus de marché, et des actions commerciales de l'Emetteur et des sociétés du groupe HSBC.

Elles pourront être communiquées aux sociétés dudit groupe ou à des tiers, notamment à des sous-traitants, des partenaires, des Accepteurs, des commerçants et des prestataires de services, des Récepteurs CB, le réseau mondial dont la marque figure sur la Carte, le Groupement des Cartes Bancaires CB, des sociétés pour lesquelles l'Emetteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution de la convention ou pour répondre aux obligations légales, réglementaires ou fiscales de l'Emetteur.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne (Inde, Chine, Malaisie, Philippines, Sri Lanka, Egypte ou Etats-Unis à ce jour), des règles assurant la protection des données ont été mises en place et peuvent être consultées sur le site www.hsbc.fr.

Les personnes susvisées consentent à ce que lesdites données soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient l'Emetteur du secret professionnel.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de l'Emetteur (Direction Expérience Client/Direction du Marché des Entreprises - 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris), d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

ARTICLE 24 - CONDITIONS FINANCIERES

24.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant varie selon l'option choisie par le Demandeur au document "Demande de Carte(s) Elys Affaires".

24.2 Les conditions financières relatives au présent contrat figurent dans la plaquette de tarification de l'Emetteur qui peut être obtenue par le Demandeur auprès des agences de l'Emetteur ou sur le site www.hsbc.fr.

24.3 Lorsque le Demandeur a sollicité l'envoi des rapports de gestion visés à l'article 12 ci-dessus, l'Emetteur perçoit des frais liés à l'exécution de cette prestation et dont les montants sont fixés au document "Demande de rapports de gestion sur l'activité des Cartes Elys Affaires".

24.4 Lorsque l'option "Cotisation réduite" a été choisie par le Demandeur, ce dernier s'oblige à régler à l'Emetteur des "frais de portage de trésorerie" correspondant au montant des intérêts débiteurs arrêtés trimestriellement sur le COMPTE AFFAIRES et calculés à un taux égal à la Moyenne Mensuelle de l'EURIBOR à 3 mois plus une marge telle que fixée au document "Demande de Carte(s) Elys Affaires".

Le taux d'intérêt sera révisé trimestriellement, pour la première fois 3 mois après la date de signature du document "Demande de Carte(s) Elys Affaires", en fonction de l'évolution du taux de référence, sans aucune limitation en cas de hausse ou de baisse.

Si ce taux est inférieur à zéro, il sera réputé être égal à zéro.

Dans l'hypothèse où le taux de référence susvisé cesserait d'être publié ou disparaîtrait, si un taux de remplacement est prévu, celui-ci s'y substituerait. A défaut, un nouveau taux choisi par l'Emetteur sera porté à la connaissance du Demandeur et deviendra applicable dans les conditions exposées à l'article 26 ci-après.

Ces frais de portage de trésorerie sont perçus trimestriellement.

24.5 La cotisation annuelle, ainsi que les différents frais relatifs au fonctionnement de la Carte, sont prélevés, que l'on soit en "débit Titulaire" ou en "débit Demandeur", d'office sur le compte courant du Demandeur ouvert dans les livres de l'Emetteur et dont les coordonnées figurent au document "Demande de Carte(s) Elys Affaires", l'Emetteur y étant dès à présent expressément autorisé par le Demandeur.

ARTICLE 25 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire du compte bancaire visé à l'article 10 ci-dessus.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité audit compte sera majoré d'un intérêt au taux légal à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Demandeur deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Demandeur n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé(e) l'entité de l'Emetteur ayant conclu le présent contrat.

ARTICLE 28 - LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant la relation tant pré-contractuelle que contractuelle est le français.

La souscription du contrat se fait en français.

Si une traduction est faite dans une autre langue, elle ne l'est qu'à titre informatif.

PARTIE 2

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ELYS AFFAIRES SPECIFIQUES A CHAQUE SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT

La Carte est, selon l'option choisie par le Demandeur, soit une carte de paiement nationale (Elys Affaires Nationale), soit une carte de paiement internationale (Elys Affaires Internationale ou Elys Affaires Premier).

La Carte Elys Affaires Internationale et la carte Elys Affaires Premier sont des cartes cobadgées, c'est-à-dire que plusieurs marques de schéma de cartes de paiement (en l'occurrence CB et Visa) figurent sur leur support physique.

La présente **Partie 2** reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement concerné, qui s'ajoutent à celles développées en **Partie 1**.

I - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFERER DES FONDS

- 1.1** La Carte portant la marque CB (ci-après la "Carte CB") permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur adhérent au système d'acceptation de proximité ou à distance affichant la marque CB et dûment habilité pour ce faire (ci-après le "Récepteur CB").
- 1.2** Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites des plafonds pour les paiements d'achats de biens et de services fixées en **Partie 3** ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières du contrat.
- 1.3** Les transferts de fonds par Carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB.
- 1.4** Pour les ordres de transfert de fonds donnés à distance, le Titulaire peut être tenu de respecter une procédure de sécurisation des dits ordres de transfert telle que visée à l'article 4 de la **Partie 1**.
- 1.5** Les transferts de fonds présentés à l'encaissement par les Récepteurs CB sont automatiquement débités au compte visé à l'article 10 de la **Partie 1** selon les modalités fixées aux conditions particulières du présent contrat.

Même s'il est prévu un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de demander le règlement immédiat du montant des ordres de transfert de fonds en cas de décès ou d'incapacité juridique du Titulaire, d'incidents de paiement ou de fonctionnement au compte visé à l'article 10 de la **Partie 1** (procédure civile d'exécution), de clôture dudit compte ou de retrait de la Carte CB par l'Emetteur, de redressement ou liquidation judiciaire du Demandeur, décision qui serait notifiée selon le cas au Titulaire ou au Demandeur par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de demander le règlement immédiat du montant des ordres de transfert de fonds si leur cumul dépasse les limites des plafonds pour les paiements d'achats de biens et de services fixées en **Partie 3** ou, en cas de plafonds personnalisés, fixées aux conditions particulières.
- 1.6** Les contestations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 21 de la **Partie 1**.
- 1.7** Le Titulaire ou le Demandeur doit s'assurer que le jour du débit des transferts de fonds, le compte bancaire visé à l'article 10 de la **Partie 1** présente un solde suffisant et disponible.

1.8 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire et un Récepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire ou du Demandeur d'honorer lesdits transferts de fonds.

1.9 Un ordre de transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a préalablement eu un ordre de transfert de fonds débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale

ARTICLE 2 - FICHER CENTRAL DES RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à l'information dudit incident par l'Emetteur au titulaire du compte visé à l'article 10 de la **Partie 1**.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de GIE CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que la personne en ayant fait la demande a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement.

On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte visé à l'article 10 de la **Partie 1**, contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le titulaire dudit compte par tout moyen. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de cette information. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de cette date.

Le titulaire du compte susvisé a la possibilité de régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son inscription audit fichier.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le titulaire du compte démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable,
- lorsque le titulaire du compte démontre avoir intégralement régularisé la situation et demande sa radiation.

Le titulaire du compte peut :

- demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.
- demander à l'Emetteur de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.

- prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires CB. Le Titulaire ou le représentant habilité du Demandeur doit se présenter muni d'une pièce d'identité officielle portant sa dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante :

Banque de France
SFIPRP
Section Relation avec les Particuliers
86067 POITIERS Cedex 9

- contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

II – SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT

Les opérations de paiement réalisées dans le cadre du schéma de cartes de paiement Visa (ci-après le "Schéma Visa") sont portées au débit du compte visé à l'article 10 de la **Partie 1** dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la **Partie 1**.

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction par le Schéma Visa.

La conversion en euro est effectuée par le centre du Schéma Visa le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et aux conditions de change du Schéma Visa.

Le relevé visé à l'article 11 de la **Partie 1** comporte les indications suivantes: montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération de paiement convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles figurent dans la plaquette de tarification de l'Emetteur qui peut être obtenue par le Demandeur auprès des agences de l'Emetteur ou sur le site www.hsbc.fr.

ARTICLE 2 - LITIGES COMMERCIAUX

2.1 Par dérogation aux conditions générales de la **Partie 1**, et lorsque l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), le Titulaire ou le Demandeur peut élever une contestation auprès de l'Emetteur et, le cas échéant, obtenir le remboursement de l'opération de paiement par Carte dans les cas visés ci-après.

2.1.1 Le Titulaire ou le Demandeur peut élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque :

- les caractéristiques ou la qualité de la marchandise ou du service objet du paiement par Carte ne correspondent pas à celles qui lui ont été communiquées par l'Accepteur,
- la marchandise objet du paiement par Carte a été reçue endommagée ou est défectueuse,
- les termes des conditions générales de vente étaient erronés,
- la marchandise/le service objet du paiement par Carte a été réglé par un autre moyen de paiement.

Préalablement à sa contestation, le Titulaire ou le Demandeur doit:

- avoir retourné la marchandise ou résilié le service, ou tenté de le faire,
- avoir tenté de résoudre le litige avec l'Accepteur, ce qui devra être prouvé à l'Emetteur.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter :

- de la date du débit de l'opération de paiement au compte visé à l'article 10 de la **Partie 1**,
- de la date de réception de la marchandise/du service si elle est postérieure à la date de débit en compte susvisée.

Le montant du remboursement est limité au montant de la marchandise retournée/de la partie non utilisée du service, sans pouvoir dépasser le montant de l'opération de paiement par Carte initiale.

Les contestations qui portent sur le montant de la TVA ne sont pas recevables par l'Emetteur. Il en est de même lorsque, en cas de retour de la marchandise, celle-ci fait l'objet d'une rétention par les services de Douanes, excepté lorsqu'il s'agit de ceux du pays de l'Accepteur.

2.1.2 Le Titulaire ou le Demandeur peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque la marchandise objet du paiement par Carte est identifiée comme constituant une contrefaçon.

Dans ce cas, le Titulaire ou le Demandeur doit accompagner sa contestation d'un document, établi notamment par le propriétaire des droits de propriété intellectuelle concernés ou tout organisme gouvernemental ou tout expert jugé comme compétent par l'Emetteur, certifiant la contrefaçon.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit de l'opération de paiement au compte bancaire visé à l'article 10 de la **Partie 1**.

2.1.3 Le Titulaire ou le Demandeur peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque la marchandise/le service objet de l'opération de paiement par Carte n'a pas été livrée/rendu par l'Accepteur, ou l'a été après la date convenue.

Préalablement à sa contestation, le Titulaire ou le Demandeur doit :

- avoir retourné la marchandise ou résilié le service, ou tenté de le faire,
- avoir tenté de résoudre le litige avec l'Accepteur, ce qui devra être prouvé à l'Emetteur.

La contestation n'est pas recevable par l'Emetteur lorsque la marchandise fait l'objet d'une rétention par l'Administration des Douanes française.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter :

- de la date fixée avec l'Accepteur pour la livraison de la marchandise/la délivrance du service, ou
- de la date à laquelle le Titulaire ou le Demandeur a été averti que la marchandise ne sera pas livrée/le service non rendu, étant précisé qu'une telle contestation n'est plus recevable à l'expiration d'un délai de huit semaines courant à compter de la date du débit de l'opération de paiement au compte bancaire visé à l'article 10 de la **Partie 1**.

2.1.4 Le Titulaire ou le Demandeur peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque, lors d'un retrait d'espèces, le Titulaire n'a pas reçu l'intégralité de la somme demandée.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter du débit de l'opération de retrait concernée au compte bancaire visé à l'article 10 de la **Partie 1**.

Le montant du remboursement est alors égal à la somme non reçue.

PARTIE 3

CARTES ELYS AFFAIRES EMISES PAR L'EMETTEUR ET PLAFONDS D'UTILISATION ASSOCIES

Les Cartes émises par l'Emetteur sont les Cartes Elys Affaires Internationales, les Cartes Elys Affaires Premier et les Cartes Elys Affaires Nationales.

PLAFONDS DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB ET AUPRES DES GUICHETS AFFICHANT L'UNE DES MARQUES APPOSEES SUR LA CARTE, ET DANS LES AUTOMATES MULTI-FONCTIONS DE L'EMETTEUR (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées ci-après ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le Demandeur.

ELYS AFFAIRES NATIONALE	<u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u>
	300 €/jour dans la limite de 1200 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾
	<u>Sur les DAB/GAB des autres banques en France</u>
	300 €/jour dans la limite de 300 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les éventuels retraits effectués le même jour ou sur la même période sur les DAB des autres banques en France et à l'étranger (excepté pour Elys Affaires Nationale) ou auprès des guichets viennent diminuer ces plafonds maximum. Aucun retrait n'est possible dès lors que le plafond maximum sur 7 jours glissants autorisé sur les DAB et automates multi-fonctions de la Banque est atteint.

PLAFONDS POUR LE PAIEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

Ces paiements sont possibles dans les limites fixées ci-après ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le Demandeur.

ELYS AFFAIRES INTERNATIONALE	4000 € ⁽¹⁾
ELYS AFFAIRES PREMIER	7700 € ⁽¹⁾
ELYS AFFAIRES NATIONALE	1200 € ⁽²⁾

⁽¹⁾ Par période de 30 jours fixes en France et à l'étranger (montant maximum cumulé).

⁽²⁾ Par période de 30 jours fixes en France uniquement.

ELYS AFFAIRES INTERNATIONALE	<u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u>
	800 €/jour dans la limite de 1500 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾
	<u>Sur les DAB/GAB des autres banques en France</u>
	300 €/jour dans la limite de 300 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾
	<u>Sur les DAB/GAB des autres banques à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u>
	800 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾
ELYS AFFAIRES PREMIER	<u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u>
	1600 €/jour dans la limite de 3600 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾
	<u>Sur les DAB/GAB des autres banques en France</u>
	900 €/jour dans la limite de 900 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾
	<u>Sur les DAB/GAB des autres banques à l'étranger (dont Groupe HSBC)</u>
	1600 € par période de 7 jours glissants ⁽¹⁾